

SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations : Communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2023
5. Dossier 1347 "Achat de matériaux pour travaux à l'Espace Solmon" : approbation des conditions et choix du mode de passation
6. Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux : intérêt du projet et délégation à IDELUX
7. Demande d'avis et de convention en vue du renouvellement d'une licence de classe F2 pour l'agence "Ladbrokes" de Paliseul
8. IDELUX Développement - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. IDELUX Eau - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. IDELUX Environnement - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. IDELUX Projets publics - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. Octroi de la gratuité pour la location de la salle de Sauvian par la RCA
13. Vivalia - Assemblée générale du 20/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
14. Conseil Consultatif Communal des Aînés: Démissions de membres au Conseil Consultatif Communal des Aînés et modification du bureau
15. Modifications budgétaires n°2 - CPAS
16. Budget 2023 CPAS : approbation
17. Annulation débet - Directeur Financier sortant
18. Budget 2023 de la fabrique d'église de Carlsbourg-Merny-Approbation
19. Budget 2023 de la fabrique d'église de Framont - Approbation
20. Modification budgétaire de la fabrique d'église d'Offagne - Approbation
21. Budget 2023 de la fabrique d'église d'Our- Approbation
22. Compte 2021 de la fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux
23. Budget 2023 de la fabrique d'église d'Offagne - Approbation
24. Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)
25. Redevance sur la participation aux ateliers proposés par l'EPN
26. Subside 2023 aux Etablissements scolaires de l'enseignement fondamental libre
27. Budget communal de l'exercice 2023 : Approbation

Huis-clos

28. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
29. Enseignement : désignations - ratifications
30. Sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel communal - décision

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 28/11/2022 - partie publique.

2. Informations : Communication

PREND ACTE

des informations communiquées en séance par des membres du collège communal :

- Mr Philippe LEONARD revient sur les évènements des derniers conseils communaux et demande le retour à la sérénité.
- Mr Jean Pol HANNARD informe de la décision de reconnaissance du Parc National de la Semois.
- Mr Jean Pol HANNARD informe que le projet "coeur de village" a été retenu.
- Mr Jean Pol HANNARD informe de la subvention de 12.000 euros pour le projet biodiverCité.
- Mr Philippe LEONARD informe de la reprise du dossier DEVILCA par la SPAQUE et des subsides obtenus par la SPAQUE dans ce cadre.
- Mr Stéphane DAUVIN informe que les travaux Rue de la Scierie (PIC) se terminent, mais qu'il faut que les températures soient plus clémentes pour poser la couche de finition. Cela sera réalisé courant mars 2023.
- Mr Stéphane DAUVIN informe que les projets rentrés dans le cadre du PIC/PIMACI sont éligibles.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales et libres de l'entité, à partir du 1er décembre 2022 jusqu'à l'exercice 2025

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle Financière nous informant que la délibération du Conseil communal du 25/10/2022 relative à la redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales et libres de l'entité, à partir du 1er décembre 2022 jusqu'à l'exercice 2025 est approuvée.

Adhésion aux secteurs "Droit commun", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion immobilière publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et souscription au capital

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique

nous informant que la délibération du Conseil communal du 25/10/2022 relative à l'adhésion aux secteurs "Droit commun", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion immobilière publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et souscription au capital à raison d'une part II d'une valeur unitaire de 25,00 € ; d'une part M d'une valeur unitaire de 25,00 € et d'une part P d'une valeur unitaire de 25,00 € est approuvée.

Mr Denis MONTUIR, Gestionnaire du Centre sportif Paliseul-Bièvre présente le point suivant.

4. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 relatif à l'obligation de rédiger annuellement un plan d'entreprise, par toute régie communale autonome, et de transmettre ces documents au Conseil communal ;

Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sport Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le Conseil communal en date du 24/04/2019, et notamment son article 70 précisant : « *Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.*

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires. »

Vu le plan d'entreprise 2023 approuvé par le Conseil d'administration en date du 23/11/2022 ;

Considérant que l'intervention communale est estimée à 255.000 euros, à répartir entre les Communes de Paliseul et Bièvre selon la clef de répartition 5/8e pour Paliseul et 3/8e pour Bièvre, soit un montant de 159.375 euros à charge de Paliseul ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la convention bipartite nous liant à Bièvre pour la gestion de la RCA, le plan d'entreprise 2023 doit être préalablement approuvé par le Conseil communal de Bièvre,

Considérant que le conseil communal de Bièvre du mois de décembre aura lieu le 19/12/2022 soit après le présent conseil communal, et que par conséquent il n'est pas possible de valider le plan d'entreprise 2023 avant le 31/12/2022 si le Conseil communal de Paliseul attend la décision de celui de Bièvre;

Considérant qu'il est possible d'approuver le plan d'entreprise en soumettant la décision à la condition suspensive de l'approbation du Conseil communal de Bièvre afin de solutionner cette problématique ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 22/11/2022 ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 06/12/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

d'approuver le plan d'entreprise de la RCA pour 2023, constitutif du budget 2023 de la RCA, tel qu'annexé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à la condition suspensive de l'approbation du conseil communal de Bièvre de

ce plan d'entreprise 2023.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Receveur régional, à la RCA et à la Commune de Bièvre.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

5. Dossier 1347 "Achat de matériaux pour travaux à l'Espace Solmon" : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 401-2022 relatif au marché "Achat de matériaux pour travaux à l'Espace Solmon" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Matériel électrique), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 401-2022 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour travaux à l'Espace Solmon", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

6. Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux : intérêt du projet et délégation à IDELUX

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes
- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2022 de marquer son accord sur les éléments mentionnés dans l'annexe 1 du courrier susmentionné (éléments d'attractivité) dans le cadre d'une action de facilitation et d'accompagnement pour le déploiement, par les pouvoirs locaux, d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.
- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics) ;

Vu les zones d'implantation pressenties pour le déploiement de bornes de recharges électrique proposées notamment en tenant compte de données techniques ("disponibilité électrique,...") ;

Attendu qu'il reviendra au Collège communal de définir les implantations proposées en fonction des réponses reçues notamment d'ORES ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 par lequel le ministre Philippe HENRY indique :

- que ce projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ne doit pas induire, pour les Communes, de charge financière, administrative ou opérationnelle de quelque nature que ce soit, ni entraîner la responsabilité communale ;
- que la Wallonie assumera la couverture raisonnable des frais de raccordement au travers du déficit de financement ;
- que seules les communes peuvent être considérées comme pouvoir adjudicateur sur le territoire communal et qu'elles peuvent donc :
 - ne pas répondre favorablement au projet ;
 - rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en oeuvre sur le territoire communal ;
 - l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte, dans le cas de notre commune, par IDELUX Projets publics ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : De Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés. Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise avant le 1^{er} janvier 2023 au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR et à l'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics); ainsi que par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be).

7. Demande d'avis et de convention en vue du renouvellement d'une licence de classe F2 pour l'agence "Ladbrokes" de Paliseul

Vu le courrier reçu sous pli recommandé par Monsieur BELLEFROID, Administrateur Délégué de la S.A Derby, en date du 17/11/2022 ;

Considérant que la loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur de paris autorisé ;

Considérant que le point de vente « Ladbrokes » situé Grand'Place 17 à 6850 PALISEUL a obtenu le 19/03/2020 une licence de classe F2 numérotée FB-116801 et d'une validité de trois ans et qu'il convient de la renouveler dans les délais ;

Considérant que Monsieur BELLEFROID souhaite obtenir ces documents :

- l'avis de la Commune sur l'exploitation de ce point de vente (conformément à la note informative publiée par la Commission des Jeux de Hasard le 18 septembre 2013, cet avis doit être donné par le biais d'un document homologué par la Commission des Jeux de Hasard) ;
- une convention entre leur entreprise et la Commune, conformément à l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 (voir annexe - modèle de convention approuvé par l'Union des Villes et des Communes Wallonnes) ;

Considérant leur demande d'obtenir les documents par courrier postal mais également une copie par e-mail ;

Considérant que ces documents seront contresignés par leurs services, qu'un exemplaire nous sera retourné et qu'un autre sera transmis à la Commission des Jeux de Hasard ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Communal d'approuver les Conventions entre la Commune et un autre partenaire ;

Vu la Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV se trouvant en annexe de la présente :

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver et de signer la Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV suivante :

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV (appelée ci-après la « Convention »)

ENTRE : La Commune de PALISEUL, située à 6850 PALISEUL, Grand' Place 1, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Philippe Léonard, et la Directrice générale, Madame Eline Hegyi. ci-après dénommée la « Commune »;

ET : La SA DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1 100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-116801, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik Bellefroid, en sa qualité d'administrateur délégué. ci-après dénommée « DERBY ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Grand'Place 17 à 6850 PALISEUL (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 9h30-16h00
- Mardi : 9h30-16h00
- Mercredi : 9h30-16h00
- Jeudi : 9h30-16h00
- Vendredi : 9h30-16h00
- Samedi : 9h30-16h00
- Dimanche et jours fériés : 9h30-16h00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5⁰ de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

5.1 La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de

moins de vingt et un (21) ans.

5.2. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

5.4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

5.8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 3 de la Nouvelle loi communale.

6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4. La Convention expire de plein droit :

a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;

b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;

c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;

d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;

e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Article 2 : De charger le service secrétariat de transmettre cette Convention signée par courrier postal à la S.A Derby de Auderghem et une copie par mail en vue de renouveler la licence de classe F2 pour l'agence "Ladbrokes" de Paliseul.

8. IDELUX Développement - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022
1. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
1. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art. 18 des statuts)
1. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2023 (art. 19 des statuts)
1. Divers

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire porte sur :

1. Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
1. Divers

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Stratégique et de l'Assemblée Extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Développement du 21/12/2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

9. IDELUX Eau - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Fixation du montant de la cotisation 2023 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
4. Divers

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau du 21/12/2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

10. IDELUX Environnement - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Considérant les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 22 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Divers

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement du 21/12/2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

11. IDELUX Projets publics - Assemblée Générale du 21/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;
3. Divers

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire porte sur :

1. Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
2. Dissolution des secteurs "vallée de l'Attert" et Marche " Dispatching touristique et culturel"
3. Divers

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 21/12/2022.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

12. Octroi de la gratuité pour la location de la salle de Sauvian par la RCA

Vu le CDLD et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/01/2021 établissant une redevance communale sur le droit de location de la salle Sauvian et plus particulièrement son article 3 relatif aux tarifs de la location et à l'octroi de la gratuité ;

Vu l'occupation de la salle de Sauvian par la RCA "Sport pour Tous en Centre Ardenne" en date du 24 novembre 2022 pour l'organisation d'un repas pour la remise des diplômes ;

Considérant que la RCA n'est pas reprise nommément dans les groupements de communes pouvant bénéficier

de la gratuité de la salle Sauvian dans le cadre de l'organisation d'un repas ;
Attendu qu'il s'indique de soutenir la Régie Communale Autonome dans le cadre des activités organisées pour promouvoir le sport ;
Vu le mode de financement de la Régie Communale Autonome ;
DECIDE à l'unanimité:
- en dérogation au règlement-redevance du 27/01/2021 pour la location de la salle de Sauvian, d'accorder la gratuité pour la mise à disposition de la salle de Sauvian à la RCA "Sport pour Tous en Centre-Ardenne" dans le cadre de la remise des diplômes pour les participants de la session d'automne 2022 de "Je Cours Pour Ma Forme" suivi d'un repas sur inscription organisé le 24 novembre 2022.
- de charger les services communaux d'adapter le règlement redevance afin d'ajouter la gratuité pour les activités de la RCA à l'avenir.

13. Vivalia - Assemblée générale du 20/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 20/12/2022 à 18h30 au Centre universitaire psychiatrique (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022
2. Prolongation du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2023 de VIVALIA
3. Démission/nomination d'Administrateur

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de Vivalia du 20/12/2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

14. Conseil Consultatif Communal des Aînés: Démissions de membres au Conseil Consultatif Communal des Aînés et modification du bureau

Vu l'article L112-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs ;

Vu la décision du conseil communal du 20/09/2022 approuvant la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés et du bureau du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant la démission de DIEZ Bernadette en date du 24 septembre 2022 ;

Considérant la démission de SAFIANNIKOFF Tatiana (présidente du CCCA) datée du 26 septembre 2022 ;

Considérant la démission de KOK Paulus (trésorier du CCCA) en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant la lettre de démission de MEIRLAEN Hilaire reçue en date du 17 novembre 2022 ;

Attendu que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés élisent en leur sein des membres pour procéder à l'élection du bureau ;

Considérant que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés se sont réunis le 3 octobre 2022 et ont procédé au vote à main levée d'un nouveau président et vice-président à proposer au Conseil communal ;

Considérant que NESEN Daniel a été proposé comme président à l'unanimité ;

Considérant que PONCELET Cécile a été proposée comme vice-présidente à l'unanimité ;

Considérant que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés se sont réunis le 14 novembre 2022, et ont procédé au vote à main levée un nouveau trésorier ;

Considérant que REITZ Fabrice a été proposé comme trésorier à l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'accepter les démissions de DIEZ Bernadette, SAFIANNIKOFF Tatiana, KOK Paulus et MEIRLAEN Hilaire.

Article 2: D'approuver la composition suivante du bureau, telle que proposé par les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés:

Président: NESEN Daniel

Vice-présidente: PONCELET Cécile

Trésorier: REITZ Fabrice

Secrétaire: MORLAIX Béatrice

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

15. Modifications budgétaires n°2 - CPAS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 14/11/2022 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du CPAS ;

Vu la transmission de la décision, par le CPAS, par courriel reçu le 15/11/2022 ;

Vu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1224-40 du CDLD l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 25/11/2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 01/12/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les modifications budgétaires n°2 du CPAS – Exercice 2022.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

16. Budget 2023 CPAS : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 14/11/2022 ;

Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 27/10/2022 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/12/2022 joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2023, avec une intervention communale de 692.731,65 €.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

17. Annulation débet - Directeur Financier sortant

Vu l'article L1124-22 du CDLD §3 stipulant que "*Lors de son installation et de la cessation de ses (ndlr: le directeur financier) fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal*";

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à l'encaisse du Directeur Financier ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2022 de fixer un débet dans la clôture du compte de fin de gestion du Directeur Financier sortant ;

Considérant le comptage de la caisse dont le Directeur Financier avait la charge lors de la fin de ses fonctions;

Considérant que lors de sa dernière venue à la Commune, la receveur régional en fonction début septembre 2022 a constaté qu'un montant d'environ 700,00€ était en trop dans la caisse, mais sans avoir le temps d'investiguer davantage;

Considérant la vérification de la caisse, du livre-journal de caisse et du livre de caisse par Madame le Receveur régional, Madame Anne Bauval et par la responsable du service finances, Madame Ariane Glaudot, en date du 08 novembre 2022;

Considérant qu'un montant positif de 784,63€ en argent liquide n'est justifié par aucun document, écriture comptable ou inscription dans le livre de caisse;

Considérant qu'une erreur de vérification a manifestement eu lieu lors de la clôture du compte ;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional de solder le droit de vente de bois de 607,70€;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: De revoir sa décision du Conseil communal du 11 mai 2022 de fixer un débet dans la clôture du compte de fin de gestion du Directeur Financier sortant, Monsieur Nicolas Hercot, et de considérer qu'aucun débet n'est dû.

Article 2: De charger le service R.H. de notifier la présente décision à Monsieur Nicolas Hercot.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

18. Budget 2023 de la fabrique d'église de Carlsbourg-Merny-Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 25/08/2022 ;
 Vu la décision du 01/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et réforme le budget 2022 de la Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny comme suit :

- Article 11c des dépenses est augmenté de 100,00€ et passe à 200,00€
- Le total général des dépenses du chapitre I passe de 14.687,00€ à 14.787,00€

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 18/11/2022 ;

Vu l'avis remis en date du 22/11/2022 par le receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 24/08/2022, arrêté et réformé par l'organe représentatif du culte en date du 01/09/2022, est approuvé tel que :

Recettes ordinaires totales	26.522,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	22.231,62 €
Recettes extraordinaires totales	377,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.787,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.113,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00 ,00 €
Recettes totales	26.900,00 €
Dépenses totales	26.900,00€
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Carlsbourg-Merny.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

19. Budget 2023 de la fabrique d'église de Framont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Considérant le budget voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont en date du 5/9/2022 pour l'exercice 2023, parvenu complet à l'Administration communale le 16/9/2022 ;

Vu la décision du 21/9/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte réforme le budget 2023 de la Fabrique d'église de Framont selon les corrections suivantes :

- Article 11c des dépenses ordinaires passe de 50€ à 100€
- Article 50b des dépenses ordinaires passe de 0€ à 25€

Considérant que le total général des dépenses passe de 10.279,28€ à 10.354,28€

Considérant que cela augment de 75€ la dotation communale qui passe à 3.544,83€

Vu que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 18/11/2022 ;

Vu que Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont le 5/9/2022 et approuvé par l'organe représentatif du culte le 21/9/2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.894,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.544,83 €
Recettes extraordinaires totales	5.460,15 €
Total général des recettes	10.354,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.280,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.074,28 €
Dépenses extraordinaires	3.000,00€
Total général des dépenses	10.354,28 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	10.354,28 €

Balance : dépenses	10.354,28 €
Excédent	00,00€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Framont.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

20. Modification budgétaire de la fabrique d'église d'Offagne - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2022

- voté en séance du Conseil de Fabrique d'Offagne le 18/8/2021
- arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte du 25/08/2021
- approuvé par le Conseil communal en date du 23/09/2021

Considérant un renforcement de la suspension au niveau des cloches pour un moment de 2.095,25 € ;

Considérant l'achat d'un missel romain pour un montant de 169,00€ ;

Vu la modification budgétaire ordinaire, exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne pour un montant de 2.014,25 € :

- arrêtée par le conseil de Fabrique en séance du 19/08/2022
- arrêtée et approuvée par l'organe représentatif du culte en date 7/9/2022
- réceptionnée à l'Administration communale en date du 05/09/2022 ;

Considérant l'inscription à l'article 15 des dépenses ordinaires d'un montant de 169,00€ ;

Considérant l'inscription à l'article 33 des dépenses ordinaires d'un montant de 2.095,25€ ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération dont le résultat impacte le montant de la dotation communale puisqu'il passe à 7.817,33€ ;

Vu que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 18/11/2022 ;

Vu que Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Art. 1 : La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de la Fabrique d'Offagne du 29/08/2022, arrêtée et approuvée par l'organe représentatif du culte en date du 07/09/2022, est approuvée au montant de 2.014,25 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Offagne

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

21. Budget 2023 de la fabrique d'église d'Our- Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Our, voté le 25/08/2022 ;

Vu l'approbation par l'organe représentatif du culte en date du 31/08/2022 ;

Vu que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 18/11/2022 ;

Vu que Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our en date du 25/08/2022, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 31/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.724,17 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	3.254,28€
Recettes extraordinaires totales	2.521,53 €
Balance recettes	6.245,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.357,50 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.088,20 €
Dépenses extraordinaires	800,00€
Balance dépenses	6.245,70€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Our ainsi qu'à l'Evêché.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

22. Compte 2021 de la fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique le 22/08/2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 14/10/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu le courrier du 15/11/2022 par lequel l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :

Considérant l'erreur de calcul dans le total des recettes ordinaires qui est corrigé de 10.626,71€ à 11.626,71€

Considérant que de ce fait l'excédent est de 5.680,19€ ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au receveur régional en date du 25/11/2022 ;

Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux en date du 22/08/2022, arrêté et approuvé, par l'organe représentatif du culte en date du 15/11/2022, et réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.626,71€
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.352,03€
Recettes extraordinaires totales	1.157,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.712,60€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.391,16€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00€
Recettes totales	12.783,95€
Dépenses totales	7.103,76€
Résultat comptable	5.680,19€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

23. Budget 2023 de la fabrique d'église d'Offagne - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Attendu que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, a été voté en séance du Conseil de fabrique le 29/08/2022, et est parvenu complet à l'Administration communale en date du 5/9/2022 ;

Vu la décision du 7/9/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte réforme le budget 2023 de la Fabrique d'église d'Offagne en y'apportant la correction suivante :

Article 50 « Dépenses ordinaires diverses » + 25,00€ pour adresse mail unique ;

Considérant que cette correction augmente la dotation communale de 25,00€

Vu que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 18/11/2022 ;

Vu que Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 29/08/2022, arrêté et réformé par l'organe représentatif du culte en date du 7/9/2022 est arrêté

comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.048,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	19.739,65 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
-	
Total général des recettes	23.048,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.455,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.613,73 €
Total général des dépenses	23.048,75€
Récapitulatif	
Balance : recettes	23.048,75€
Balance : dépenses	23.048,75€
Excédent	

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

24. Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la nouvelle loi a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/12/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 3

La redevance s'élève à 150 euros par demande.

Article 4

La redevance prévue à l'article 3 est limitée à 10% du montant initial, soit 15€, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).
- est modifié, conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

Article 5

Conformément aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, § 1er, al.5 et 21, § 2 et al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance

Article 7

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via l'identité de la personne (carte d'identité, acte de naissance, accord des parents ou représentants légaux si mineur d'âge, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133- 1 et L1 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

25. Redevance sur la participation aux ateliers proposés par l'EPN

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune de Paliseul s'est dotée d'un Espace Public Numérique dans le but d'offrir l'accès et l'apprentissage à l'informatique aux citoyens ;

Considérant que dans ce cadre, il est judicieux de demander une rétribution aux bénéficiaires des ateliers qui seront proposés à partir de 2023 par l'Espace Public Numérique (EPN) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22/11/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la participation aux ateliers proposés par l'Espace Public Numérique (EPN).

Article 2

Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :
5,00€ par jour d'atelier par participant.

Article 3

La redevance est due par les bénéficiaires si ceux-ci sont majeurs, et par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants inscrits aux ateliers lorsque ceux-ci sont mineurs.

Article 4

La redevance est due anticipativement au comptant, avant chaque atelier, contre quittance.

Article 5

Un remboursement sera effectué en cas d'absence à l'atelier sur production d'un certificat médical.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois après le dernier jour d'atelier.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal sera amené à se positionner sur la réclamation dans un délai de 30 jours calendrier. Sa décision sera transmise via l'envoi d'un courrier simple.

Article 7

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit:

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la participation aux ateliers proposés par l'Espace Public Numérique ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données relatives à l'inscription aux ateliers, ... ;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : transmission des données via un registre d'inscriptions aux ateliers tenu par l'EPN
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

26. Subside 2023 aux Etablissements scolaires de l'enseignement fondamental libre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 19,00 € par enfant ;

Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre n'est pas reprise comme avantages sociaux ;

Considérant qu'il est judicieux d'uniformiser les montants octroyés pour les élèves du communal et du libre ;

Considérant que le Collège communal propose de fixer ce montant à 19,00 € par enfant ;

Considérant les articles budgétaires 721/33202.2023 "Subside aux écoles maternelles de l'enseignement libre (excursion)" et 722/33202.2023 "Subside aux écoles primaires de l'enseignement libre (excursion)" ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/12/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : L'octroi, à l'occasion des excursions, d'un subside de 19,00 € maximum par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre.

Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses d'organisation des excursions.

Article 3 : Aux fins de justification de la subvention versée, les écoles de l'enseignement fondamental libre devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des

factures et notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant équivalent à la somme octroyée maximum et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Article 4 : Le subside sera libéré sur présentation d'une facture accompagnées des justificatifs des dépenses effectuées . Ceux-ci seront préalablement soumis à l'approbation du Collège communal.

Article 5 : Les écoles de l'enseignement fondamental libre seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Article 6 : Les écoles concernées doivent communiquer, pour le 30 janvier de l'exercice, le nombre d'élèves afin de pouvoir adapter les montants en modification budgétaire.

Article 7 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

27. Budget communal de l'exercice 2023 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 01/12/2022 ;

Vu la transmission du dossier au receveur en date du 05/12/2022;

Vu l'avis favorable du receveur régional remis en annexe de la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les éléments suivants à adapter suite à la première lecture du projet de budget 2023 transmis avec les convocations :

Ordinaire – exercice propre :

Type	Article	Libellé	Modification	Montant crédit initial au Budget 2023
Dépenses	766/12406.2023	Prestations de tiers pour parcs et jardin	+ 25.000,00€	85.000,00€
Dépenses	84010/33202.2023	Subside aux associations participant au PCS (Infor Jeunes et Lire et Ecrire)	+ 6.500,00€	6.500,00€
Dépenses	722/12320.2023	Frais de location	+ 2.500,00€	3.000,00€

Extraordinaire – Exercice propre :

Type	Article	Libellé	Modification	Montant crédit initial au Budget 2023
Dépense	421/73351 :20220011.2023	Auteur de projet Réfection Rue de la Montagne	+ 27.000,00€	35.000,00€
Recette	060/99551 :20220011.2023	Prélèvement sur FRE	+ 27.000,00€	35.000,00€

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.230.021,34	2.336.650,00
Dépenses exercice proprement dit	9.863.570,71	3.071.019,82
Boni / Mali exercice proprement dit	366.450,63	-734.369,82

Recettes exercices antérieurs	365.009,11	0,00
Dépenses exercices antérieurs	161.547,41	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.104.369,82
Prélèvements en dépenses	463.000,00	350.000,00
Recettes globales	10.595.030,45	3.441.019,82
Dépenses globales	10.488.118,12	3.421.019,82
Boni / Mali global	106.912,33	20.000,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.562.704,88	66.844,91	0,00	9.629.549,79
Prévisions des dépenses globales	9.263.713,61	827,07	0,00	9.264.540,68
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	298.991,27	66.017,84	0,00	365.009,11

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.360.969,35	0,00	120.000,00	2.240.969,35
Prévisions des dépenses globales	2.360.969,35	0,00	0,00	2.360.969,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	120.000,00	-120.000,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	692.731,65	15/12/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Fays-Les-Veneurs	3.210,23	Budget non voté
Subside Fabrique D'Eglise De Offagne	5.803,08	15/12/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Opont	2.912,19	28/11/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Our	3.254,28	15/12/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Paliseul	30.814,75	28/11/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Maissin		Budget non remis
Subside Fabrique D'Eglise De Framont	3.469,83	15/12/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Carlsbourg/merny	22.132,00	15/12/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Nollevaux/plainevaux	6.078,79	Budget non voté
Zone de Police	464.695,00	
Zone de Secours	277.805,18	

4. Budget participatif : oui

Projet nr 20230036: projets participatifs, article 76227/52252.2023

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle centrale de marchés avant le terme de la centrale actuellement en cours.

Dossier 1352 « Centrale d'achat Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la

Province de Luxembourg: approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'elle propose de réaliser au profit notamment des administrations communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg_ fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la Centrale d'achat_ Accord-cadre de fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg”.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Questions orales - partie publique

Mme Anne-Françoise TAHAY pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mme Anne CARROZZA pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 22h40.

Approuvé par les membres présents en séance du 24/01/2023.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD